

**Arrêté portant mise en demeure
de la société «Carrières de Saint-Baillon » de respecter les dispositions de son arrêté
d'autorisation du 6 décembre 2017
pour ses installations de carrière et de traitement de matériaux
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-10, L172-1, L511-1, et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 autorisant la sarl « Carrières de Saint-Baillon » à exploiter une carrière ainsi que les installations liées à cette activité, situées lieu dit "Les Selves", chemin de Saint-Baillon, à 83340 Flassans-sur-Issole ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 janvier 2024 consécutif à la visite de contrôle des installations le 11 décembre 2023 et les constats effectués à cette occasion ;

Vu la transmission à l'exploitant du rapport sus-cité, par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué à l'exploitant le 12 janvier 2024, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'exploitant du 24 janvier 2024 en réponse aux non conformités relevées par l'inspecteur des installations classées lors de la visite de l'établissement du 11 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 février 2024 concernant le porter à connaissance relatif à la demande de modification des conditions d'exploitation ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 décembre 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la recherche de stations favorables, la collecte et la plantation de graines de *Seseli longifolium* n'ont pas été réalisées ainsi que le suivi triennal ;

- le suivi qualitatif et quantitatif de la flore présente sur le site n'est pas réalisé par une structure naturaliste, ce suivi doit porter sur l'ensemble du site.

Considérant l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son rapport du 23 février 2024, établissant l'enjeu de conservation régional comme aujourd'hui modéré pour l'espèce *Seseli longifolium* ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant, visant à supprimer la mesure d'accompagnement concernant l'espèce végétale *Seseli longifolium*, n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R181-46-I et III du code de l'environnement ;

Considérant, en revanche, que les manquements relatifs au suivi qualitatif et quantitatif de la flore présente sur le site sont contraires aux dispositions de l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant ne sont pas de nature à répondre aux griefs soulevés par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne l'article 9.4.4 de son arrêté d'autorisation ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions applicables de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société "Carrières de Saint Baillon" de respecter les prescriptions de l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société "Carrières de Saint-Baillon" exploitant une carrière et des installations de concassage et criblage de matériaux sise lieu dit "Les Selves", chemin de Saint-Baillon, 83340 Flassans-sur-Issole, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois**, les dispositions de l'article 9.4.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2017, en faisant réaliser, par une structure naturaliste, un suivi qualitatif et quantitatif de la flore présente sur le site.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. En outre, conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement, soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 de ce même code.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société sarl « Carrières de Saint Baillon », dont le siège social est situé lieu dit "Les Selves", chemin de saint-Baillon à 83340 Flassans-sur-Issole

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Flassans-sur-Issole.

Fait à Toulon, le

26 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI